



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté n° 53-DC-BPEF-2026-008 en date du 23 janvier 2026

autorisant la société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles, à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale, à cette même adresse

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n° 3641 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022, de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL-73 du 3 décembre 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 autorisant la société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles (53250), à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale, à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2023-0051 du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 19 décembre 2024, complétée le 14 mai 2025, par la société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles, relative à l'augmentation du tonnage d'abattage du site à 180 tonnes/jour, à cette même adresse, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu la décision n° CP25000002/53 de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 9 janvier 2025, désignant M. Daniel BUSSON, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Joël METRAS, responsable des ressources humaines de France Télécoms en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, transmis par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 24 juin 2025, déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le courrier en date du 24 juin 2025 de la préfète de la Mayenne informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025 097 en date du 30 juin 2025 modifié prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Les Volailles Rémi Ramon, du 30 juillet 2025 au 30 octobre 2025 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'information en date du 26 août 2025 sur l'existence d'un avis de l'autorité environnementale réputé sans observation ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, remis le 12 novembre 2025 ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2025 transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Javron-les-Chapelles et de Saint-Aignan-de-Couptrain ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 17 décembre 2025 ;

Vu le courriel en date du 23 décembre 2025 de l'inspection des installations classées, transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, l'invitant à faire part de ses éventuelles observations écrites dans un délai de quinze jours ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 30 décembre 2025, émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la société Les Volailles Rémi Ramon, par son courrier susvisé du 30 décembre 2025, a indiqué avoir des observations relatives au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles (53250), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un atelier d'abattage de volailles et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale, à cette même adresse.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Adresse	Parcelles	Surface
38 rue du Docteur Cumin Javron-les-Chapelles	• N° 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 918, 1159, 1172, 1178, 1180, 1365, 1366, 1475, 1485 de la section B. • N° 1, 33, 34, 35, 38, 42, 220, 347, 351, 36, 37, 39, 215, 40, 352, 349, 217, 344 de la section AB. • N° 152, 38 de la section AV	199 587 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 1.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous sont applicables aux installations, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime (*)
3641	Abattage d'animaux	180 t/j	A
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux 3. Matières premières animales et végétales, avec une capacité de production a. supérieures à 75 t de produits finis par jour	210 t/j	A
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,280 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW	57 kW	DC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieur à 10 kg/jour mais inférieur à 100 kg/jour.	15 kg/jour	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	13,4 tonnes (2 x 6,7 t)	DC
4735-1b	Ammoniac (quantité pour les récipients de capacité unitaire ≥ 150 kg et < 1,5 t)	1,45 tonnes	DC
4725-2	Oxygène (quantité présente ≥ 2 t mais < 200 t)	33,42 tonnes	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'abattage d'animaux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires).

L'établissement relève également de la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique secondaire sont celles associées au document BREF FDM (industries agroalimentaire et laitière).

Article 1.2.3 - Classement IOTA

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	12,08 ha	D

Article 1.2.4 - Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un abattoir industriel composé :
 - d'un hall de réception couvert des volailles,
 - d'une chaîne d'abattage spécialisée pour le poulet quotidien de 3,3 kg,
 - de chambres froides de refroidissement et de conservation des viandes,
 - d'un atelier de découpe,
 - d'un atelier de produits élaborés, produits marinés crus,
 - de trois tunnels de congélation et trois chambres froides négatives,
 - d'un local de conditionnement,
 - d'un local de stockage emballage,
 - d'un local réfrigéré pour le stockage des sous-produits animaux,
 - de locaux techniques (chaufferie, lavage, supervision maintenance, transformateurs électriques, salle des machines pour la production de froid) ;
- un bâtiment administratif (bureaux, sanitaires, locaux sociaux) ;
- une zone de lavage des camions ;
- un garage ;
- une station service (cuve de carburants) ;
- une station d'épuration (STEP) dotée d'installations de traitement de l'air.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les pièces du dossier déposé par l'exploitant.

Ils respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - CESSATIONS D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

Après la cessation d'activité,

- l'ensemble des produits restants (matières premières, produits finis, déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés ;
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau) sera mis en sécurité par coupure de réseau ;
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptées et autorisées ;
- un diagnostic environnemental sera effectué, portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu, et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

CHAPITRE 1.5 - IMPLANTATION

L'installation destinée à l'abattage des animaux est implantée à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Clôture du site, sécurité

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper les animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 2.1.2 - Conception et aménagement des locaux

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer, lors de chaque utilisation, l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage dédiés.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2.2 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications et actions à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.3 - Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ou adsorbants.

CHAPITRE 2.3 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, en cas d'incident ou d'accident un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident ou l'accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes, les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 3 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées

Le site est équipé de trois chaudières fonctionnant au propane pour la production d'eau chaude sanitaire, et d'une motopompe fonctionnant au fioul dédiée à l'installation de sprinklage.

Installations raccordées			Combustible	Puissance (kW)	
combustion 1	chaudière 1	Production d'eau chaude sanitaire	propane	580	2 280
	chaudière 2		propane	850	
	chaudière 3		propane	850	
combustion 2	motopompe	sprinklage	fioul	286	286
			TOTAL	2 566	2 566

Avec un total de 2 280 kW, l'installation de combustion 1 conduit à classer l'établissement sous le régime de la déclaration. Avec seulement 286 kW, l'installation de combustion 2 n'est pas classée (inférieur à 1 MW).

Article 3.1.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, et surveillance

L'installation de combustion 1 étant classée au titre de la réglementation ICPE, elle respectera les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Le gaz utilisé étant le propane, l'exploitant assure une surveillance des rejets canalisés dans les conditions minimales suivantes :

Paramètre	Valeurs limites d'émission	Fréquence d'autosurveillance
Débit	5 m/s	Tous les trois ans
NO _x	150 mg/Nm ³	Tous les trois ans
CO	100 mg/Nm ³	Tous les trois ans
SO ₂	5 mg/Nm ³	Tous les trois ans

L'exploitant fait procéder aux mesures par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), dans des conditions de fonctionnement des installations continues et stables.

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ODORANTES

L'air du bassin tampon couvert et du silo à boues de la station d'épuration est collecté et canalisé pour être traité par un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère. Les bennes collectant les refus de tamisage et dégrillage sont situées dans un local désodorisé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

La consommation d'eau, autre que celle liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours n'excède pas les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m ³)	
		Annuel	Journalier
Réseau public	Commune de Javron-les-Chapelles	216 000	842

Les volumes d'eau destinés à l'exploitation sont conditionnés à la disponibilité et à la pérennité de la ressource susceptible d'être fournie par le réseau public, après répartition entre ses différents usages, sans que le présent arrêté garantisse à l'exploitant la fourniture de volumes déterminés d'eau.

Le prélèvement d'eau servant à l'usine se fait dans la Mayenne, au niveau du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières (Masse d'eau : FRGR0459).

Le rejet de l'usine se fait dans l'Aisne (Masse d'eau : FRGR0506).

CHAPITRE 4.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 4.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires (eaux vannes),
- eaux usées industrielles,
- eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles traitées et les eaux pluviales générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	Coordonnées Lambert 93 (km)	Nature des rejets	Exutoire du rejet
Bassins d'orages	-	Eaux pluviales	Réseau pluvial communal (bassins 1 et 3) Fossé (bassin 2)
Assainissement communal	-	Eaux vannes	Réseau d'assainissement collectif
L'Aisne	X : 452,73 Y : 6 818,89	Eaux usées traitées par la station d'épuration	L'Aisne

Article 4.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le volume d'eau à confiner en cas d'incendie est estimé à 2 734 m³. Le site dispose de trois bassins d'orage et de confinement pour une capacité totale de 3 770 m³.

CHAPITRE 4.3 - LIMITATION DES REJETS

Les valeurs limite fixées ci-après s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.1 - Conditions de rejets dans l'Aisne

La station d'épuration reçoit en pointe 842 m³/j d'effluent brut, sur 5 jours d'activité. Le rejet est lissé sur 7 jours, pour un volume maximal de rejet de 600 m³/j.

Tout rejet dans l'Aisne doit faire l'objet d'une mesure et d'un enregistrement du volume d'eau rejeté.

Les eaux usées traitées rejetées dans l'Aisne doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence de contrôle
Volume	1 552	600 m ³ /j lissés sur 7 jours		En continu
pH	1 302	5,5 – 8,5		En continu
Température	1 301	< 30 °C		En continu
DCO	1 314	90	54	Hebdomadaire
DBO5	1 313	25	15	Mensuelle
MES	1 305	25	15	Hebdomadaire
Ptotal	1 350	0,7	0,42	Hebdomadaire
NGL	1 551	15	9	Hebdomadaire
AOX	1 106	0,3	0,18	Trimestriel ^(*)
Cuivre	1 392	0,2	0,12	Semestriel
Zinc	1 383	0,5	0,30	Semestriel
Nickel	1 386	-	-	Annuel

(*) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 2025, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à une analyse semestrielle s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables et que le flux massique des AOX ne dépasse pas 2 kg/j.

En complément, un suivi annuel du milieu récepteur l'Aisne est mis en place en période d'étiage, avec une analyse en amont et en aval du point de rejet pour les paramètres DCO, MES, DBO5, NGL, NH₄, NO₂, NO₃, Pt, NKJ, taux d'oxygène, température, pH et conductivité.

Les résultats de la surveillance des émissions réalisées sont transmis par voie électronique, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet par le ministère en charge des installations classées. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois suivant, et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3.2 - Conditions de rejets des eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales du site non souillées sont collectées dans un réseau séparatif. Ces eaux rejoignent trois bassins de rétention de 1 300 m³, 2 200 m³, et 270 m³, dont les débits de fuites sont respectivement régulés à 5,2 l/s, 10 l/s et 2,7 l/s. Les rejets se font dans le réseau communal ou un fossé existant sur le site, selon le bassin de rétention concerné, après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	1 305	30
DCO	1 314	125
Hydrocarbures totaux	7 009	10
pH	1 302	5,5 – 8,5

CHAPITRE 4.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'activation, sur le bassin versant de la Mayenne, d'un niveau de gestion prévu par l'arrêté cadre sécheresse départemental applicable, l'exploitant prend les mesures de restriction d'usage pour réduire ses prélèvements journaliers et ses consommations aux strictes nécessités des processus industriels et des impératifs sanitaires.

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, lorsqu'en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Mayenne, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes, selon le seuil atteint :

Vigilance :

- communication vis-à-vis du personnel
- limitation des arrosages d'espaces verts
- limitation des lavages à l'eau au profit d'un premier raclage à sec

Alerte : en plus des mesures ci-dessus

- arrosage des espaces verts interdit de 8 h à 20 h
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8 h à 20 h
- les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées, sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8 h à 20 h
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible
- les besoins en eau de la station d'épuration sont assurés par la réutilisation de l'eau en sortie de station
- Le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible

Alerte renforcé : en plus des mesures ci-dessus

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire

Crise : regroupement des activités sur quatre jours au lieu de cinq, sauf justification par l'industriel de l'incompatibilité avec le respect des autres réglementations applicables (code du travail et protection animale notamment).

CHAPITRE 4.5 - ÉPANDAGE

Article 4.5.1 - Zone d'épandage autorisée

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la filière de traitement des eaux usées, sur un périmètre d'épandage de 1 472,85 ha, dont 1 200,17 ha reconnus aptes à l'épandage après étude agro-pédologique, réparti sur les terres de neuf exploitations, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude du périmètre d'épandage (plan d'épandage) annexé au dossier de demande d'autorisation.

Les fientes, les refus de tamisage, les graisses de flottateur issus du traitement et une faible partie des boues sont exportés vers l'unité de méthanisation de la SAS Agrimaine Méthanisation à Charchigné.

Article 4.5.2 - Caractéristiques des effluents à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur les parcelles agricoles, les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage 6 mm.

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La teneur en éléments-traces métalliques respecte les limites ci-dessous :

Élément-trace métallique	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Pâturages ou sol de pH<6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12*

* pour les pâturages uniquement

La teneur en composés-traces organiques respecte les limites ci-dessous :

Composé-trace organique	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Pâturages	Cas général	Pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Article 4.5.3 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Article 4.5.4 - Quantités maximales annuelles à épandre

Les quantités épandues respectent les doses d'apports prévues dans l'étude du périmètre d'épandage (plan d'épandage). Les doses d'apport par hectare sont déterminées en fonction des cultures en place, des autres apports (organiques et minéraux) et de l'aptitude des parcelles. Une quantité maximale acceptable est fixée pour chaque exploitation agricole et permet d'assurer l'équilibre de la fertilisation et le respect des seuils réglementaires.

Article 4.5.5 - Suivi annuel

L'exploitant réalise le suivi agronomique des opérations d'épandage, tel qu'il est prévu dans l'étude du périmètre d'épandage annexé au dossier de demande d'autorisation. Ce suivi comprend notamment :

- le suivi analytique des boues à épandre (valeur agronomique, éléments et composés traces, microbiologie) avant et au cours de la campagne d'épandage ;
- le suivi agronomique des sols (teneur en éléments et composés traces, paramètres agronomiques, reliquat d'azote en sortie d'hiver).

Un rapport annuel est adressé au préfet et aux agriculteurs concernés. Il comprend :

- les quantités de boues produites dans l'année n-1 ;
- le bilan des épandages de la campagne n-1 (références des parcelles réceptrices, surfaces, cultures, quantités épandues...) ;
- les résultats et interprétations des analyses des boues et des sols ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des épandages et des analyses ;
- des recommandations agronomiques de pratiques pour l'épandage de la campagne n+1.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 - ODEURS

L'exploitant met en œuvre les moyens d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs. Il complète, si nécessaire, les dispositifs prévus au chapitre 3.2.

L'exploitant recueille les signalements de nuisances olfactives, et recherche immédiatement l'origine des odeurs et ses causes pour les faire cesser au plus vite.

En cas de plainte pour gêne olfactive, le préfet peut imposer à l'exploitant des mesures complémentaires (étude de dispersion par exemple).

CHAPITRE 5.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 5.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période diurne (7 h-22 h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne ainsi que dimanche et jours fériés
Émergences limites – Bruit > à 45 dB	5	3
Niveau maximum de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

L'établissement réalisera une nouvelle mesure de bruit en situation après projet, puis tous les 5 ans.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est également effectuée en cas de modification des installations susceptible de générer une augmentation des émissions sonores.

Article 5.2.3 - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant s'assure que les installations d'éclairage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

CHAPITRE 5.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 5.4.1 - Mesures d'accompagnement

Des dispositions sont mises en place par l'exploitant pour maintenir et entretenir les talus et arbres existants, afin de préserver les masques visuels.

L'exploitant prend également les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en garantissant le maintien de la végétation existante (arbres, haies...).

Des plantations complémentaires sont réalisées :

- autour du parking voitures,
- au niveau de la laverie (lors de la réalisation de l'extension correspondante) et du garage (implantation de haies)

Article 5.4.2 - Mesures compensatoires

Un reboisement composé d'un mélange d'essences feuillues adaptées (Chêne cerisier, Alisier torminal, Chêne rouge d'Amérique, Charme commun, Merisier commun, Tilleul cordata) et d'une superficie de 3 500 m² sera réalisé sur le site de l'ancienne station d'épuration.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux mesures de sécurité prévues dans l'étude de dangers de référence¹.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques retenues dans l'étude de dangers de référence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties. À la date d'édiction du présent arrêté, l'étude de danger de référence est celle réalisée en juin 2025 et annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 19 décembre 2024.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou élimination dans des filières spécifiques.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
02 02 99	Refus de tamisage > 1 mm
02 02 03	Matières impropres à la consommation – C2
02 02 03	Refus de dégrillage
02 02 02	Déchets tissus animaux – C3 (viscères, plumes, sang, pattes)
02 02 02	Graisses de station d'épuration
02 02 04	Boues biologiques de station d'épuration
17 04 07	Ferraille
20 01 99	Déchet industriel banal
13 02 08	Huile moteur
20 01 21 *	Néons
20 01 01	Cartons
20 01 38	Bois
15 01 02	Plastiques
15 01 10 *	Aérosols
15 01 10 *	Emballages vides souillés
16 06 01 *	Batteries
13 05 07 *	Déchets de séparateur hydrocarbure
20 01 35 *	DEEE

CHAPITRE 7.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les déchets de l'exploitation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant limite les quantités de déchets stockées sur le site. Il conçoit et met en œuvre une planification de la gestion et du retrait des déchets, adaptée aux quantités produites et aux modes de stockage.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des sous-produits animaux, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage de l'installation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.1.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan annuel prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. La déclaration sur l'application de collecte des données « GERP » fait office de transmission au préfet.

Article 8.1.2 - Rapport annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures d'autosurveillance, rapports et suivis prévus dans le présent arrêté, ainsi que, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations au cours de l'année écoulée.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 - ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014154-0015 du 3 juin 2014 modifié, autorisant la Société les Volailles Rémi Ramon, dont le siège social est situé 38, rue du Docteur Cumin à Javron-les-Chapelles, à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale.

CHAPITRE 9.2 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1°) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2°) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3°) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Javron-les-Chapelles et peut y être consultée ;
- 2) un exemplaire est affiché à ladite pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières ;
- 3) une copie de cet arrêté est adressée :
 - aux chefs de services ;
 - aux conseils municipaux des communes de : Charchigné, Chevaigné-du-Maine, Le Ham, Saint-Aignan-de-Couptrain et Villepail ;
 - au conseil communautaire du Mont des Avaloirs ;
- 4) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisation>

CHAPITRE 9.4 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

CHAPITRE 9.5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Javron-les-Chapelles, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours page suivante

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 1.1.3 - Autorisations embarquées.....	5
Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 - Réglementation IED.....	6
Article 1.2.3 - Classement IOTA.....	6
Article 1.2.4 - Consistance des installations.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'autorisation.....	6
Chapitre 1.4 - cessations d'activité et remise en état.....	7
Chapitre 1.5 - Implantation.....	7
Chapitre 1.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Titre 2 - Règles d'aménagement, d'exploitation et d'entretien.....	7
Chapitre 2.1 - Conception des installations.....	7
Article 2.1.1 - Clôture du site, sécurité.....	7
Article 2.1.2 - Conception et aménagement des locaux.....	8
Chapitre 2.2 - Exploitation des installations.....	8
Article 2.2.1 - Objectifs généraux.....	8
Article 2.2.2 - Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	8
Article 2.2.3 - Réserve de produits ou matières consommables.....	8
Chapitre 2.3 - Rapport d'incident ou d'accident.....	9
Titre 3 - Protection de la qualité de l'air.....	9
Chapitre 3.1 - Installations de combustion.....	9
Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées.....	9
Article 3.1.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, et surveillance.....	9
Chapitre 3.2 - Installations de traitement des émissions odorantes.....	9
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	10
Chapitre 4.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
Article 4.2.1 - Points de rejet.....	10
Article 4.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Chapitre 4.3 - Limitation des rejets.....	11
Article 4.3.1 - Conditions de rejets dans l'Aisne.....	11
Article 4.3.2 - Conditions de rejets des eaux pluviales non souillées.....	12
Chapitre 4.4 - Prescriptions en cas de sécheresse.....	12
Chapitre 4.5 - Épandage.....	13
Article 4.5.1 - Zone d'épandage autorisée.....	13
Article 4.5.2 - Caractéristiques des effluents à épandre.....	13
Article 4.5.3 - Programme prévisionnel annuel.....	13
Article 4.5.4 - Quantités maximales annuelles à épandre.....	14
Article 4.5.5 - Suivi annuel.....	14
Titre 5 - Protection du cadre de vie.....	14
Chapitre 5.1 - Odeurs.....	14
Chapitre 5.2 - Bruits et vibrations.....	14
Article 5.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	14
Article 5.2.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	15
Article 5.2.3 - Vibrations.....	15
Chapitre 5.3 - Limitation des émissions lumineuses.....	15

Chapitre 5.4 - Intégration dans le paysage.....	15
Article 5.4.1 - Mesures d'accompagnement.....	15
Article 5.4.2 - Mesures compensatoires.....	15
Titre 6 - Prévention des risques technologiques.....	15
Titre 7 - Prévention et gestion des déchets.....	16
Chapitre 7.1 - Prévention et gestion des déchets.....	16
Chapitre 7.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	16
Chapitre 7.3 - Limitation du stockage sur site.....	17
Titre 8 - Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	17
Chapitre 8.1 - Bilans périodiques.....	17
Article 8.1.1 - Bilan environnemental annuel.....	17
Article 8.1.2 - Rapport annuel.....	17
Titre 9 - Dispositions finales.....	17
Chapitre 9.1 - Abrogation des actes antérieurs.....	17
Chapitre 9.2 - Caducité.....	17
Chapitre 9.3 - Publicité.....	18
Chapitre 9.4 - Transmission à l'exploitant.....	18
Chapitre 9.5 - Exécution.....	18

